

pouvoir d'expropriation, souvent transmis par délégation, peut s'exercer sans préavis, ce qui faisait dire à un citoyen en colère: C'est comme si tout fonctionnaire était dépositaire du Grand Sceau.

Nous reconnaissons tous la nécessité des expropriations dans l'intérêt public, mais il s'agit ici de pouvoirs exercés dans l'intérêt général, et l'intérêt public n'y trouve pas son compte si le public estime que les droits de la personne humaine ne sont pas respectés. Des rapports rationnels doivent exister entre les citoyens et leur gouvernement. Lorsqu'il s'agit d'un public renseigné comme le nôtre de nos jours, désireux de prendre part aux questions d'ordre politique et de plus en plus conscient de ses droits juridiques, rien moins que cela ne sera jugé acceptable.

Pour établir une comparaison avec nos lois sur les expropriations imposées, je vais vous parler de la reconnaissance de principes fondamentaux à l'étranger. En France, personne ne peut être obligé de céder sa propriété, sauf s'il s'agit d'une question d'utilité publique et sous réserve d'une indemnité équitable versée au préalable. Aux États-Unis, au Danemark, en Australie et en Inde, de justes indemnités sont garanties par la constitution.

D'autre part, notre loi fédérale permet l'expropriation sur simple dépôt d'un plan au bureau d'enregistrement des terres, sans avis et sans frais. La Déclaration des droits, telle qu'interprétée par nos tribunaux, ne peut être invoquée pour empêcher la chose. Cette lacune dans la loi, cette violation de ce que nous considérons tous comme un droit inaliénable, a poussé l'honorable J. C. McRuer à reprendre la critique formulée par l'honorable Joseph Thorson, du temps qu'il était président de la Cour de l'Échiquier en 1955:

J'ai souvent signalé ces dispositions de la Loi et déclaré que le Canada a le mode d'expropriation des terres le plus arbitraire qui soit dans tout le monde civilisé. Que je sache, aucun pays du monde civilisé n'exerce ses droits de domaine éminent aussi arbitrairement que le Canada. Et malheureusement, l'exemple donné par le Canada s'est communiqué à plusieurs provinces canadiennes, où l'on a adopté un mode d'expropriation semblable.

Le Parlement ne faisant rien, les provinces ont permis à leurs lois d'expropriation de rester au fond immuables et dépassées jusque vers 1960. Depuis lors, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont étudié les lacunes de leurs lois et ont pris des mesures pour les mettre à jour, influencées sans aucun doute par les revisions effectuées en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans certaines parties des États-Unis.

Il est urgent que nous envisagions d'un œil neuf et énoncions à nouveau les principes d'expropriation en tenant compte des besoins

de l'heure et des méthodes contemporaines du monde des affaires, comme l'ont fait d'autres pays. Nous pouvons être sûrs que si nous exprimons avec logique et exactitude un concept juste envers la personne et juste envers le gouvernement, faisant ainsi un pas de géant en avant, les provinces suivront notre exemple. Voilà qui pourrait aboutir à l'uniformisation des codes d'expropriation au Canada.

La pensée moderne suppose que chaque personne a droit à la liberté d'expression, à la liberté religieuse et à la jouissance paisible de ses biens. Il est donc inconcevable que les gouvernements aient le pouvoir de priver un homme de son foyer ou de ses moyens d'existence sans le prévenir, et en se contentant du dépôt d'un document. Lorsque cela arrive, il n'est pas étonnant que le propriétaire redoute la confiscation et ressent l'indignité qui s'attache à une violation aussi brutale de ses libertés individuelles. Le sentiment d'un pareil préjudice et d'une telle injustice l'amène d'instinct à haïr et à combattre le gouvernement.

Que pouvons-nous faire à ce sujet? La mainmise sur la propriété privée contre le gré du propriétaire est une violation si sérieuse de ses droits, que la constitution devrait exiger sauf en cas d'urgence, un avis d'audience préalable à l'expropriation et tenir compte de son droit à une juste indemnité.

Le droit de se faire entendre avant de se faire confisquer ses terres est un droit fondamental qu'appuie le bon sens. Les faits révélés lors d'une audience préliminaire permettraient de prendre des décisions qui tiendraient plus compte des droits de l'individu sans pour cela sacrifier l'intérêt public. Il est faux de croire que cela nuirait aux gouvernements. Au pis, les hauts fonctionnaires se sentiraient gênés de ne pas avoir songé à une solution plus convenable.

Dans un cas, un agent d'expropriation a pris un verger expérimental de très grande valeur pour y construire un incinérateur d'ordures. On n'a pas voulu entendre les protestations du propriétaire. D'autre part, à la suite du tollé général dans la presse, on a trouvé un autre emplacement pour l'incinérateur, à un prix bien inférieur. Une audience aurait évité tout cela.

Nous avons tous dit maintes fois aux Canadiens que nous voulions les faire participer à la politique. Qu'y a-t-il de plus naturel que de tenir une audience préalable à une expropriation pour permettre aux intéressés d'être entendus et de présenter des solutions de remplacement ou de signaler les erreurs quant au site choisi et, à défaut, de redresser l'organisation de leurs affaires ou de leurs entreprises. Cette règle est en vigueur en Angleterre depuis des années.